

Strasbourg, le 2 - NOV. 2015

Le directeur académique des services
de l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale.

SAGIPE

Objet : Rappel des dispositions réglementaires concernant les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Affaire suivie par :
Fabrice PETER

Téléphone :
03 88 45 92 16
Télécopie
03 88 61 43 15

Courriel
fabrice.peter@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez-vous
de 13h 30 à 17h

Références :

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié.
- Circulaire DGRH B1-3 n°521 du 17 novembre 2008.
- Circulaire DAF C1 n°09-166 du 24 avril 2009.

1. Modalités de versement.

Cette indemnité est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement d'un enseignant indisponible, sur un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement. Le versement de l'indemnité est effectué sur la base des seuls jours effectifs de remplacement.

Il y a paiement de l'ISSR dès lors que le constat d'arrivée a été validé dans ARIA pour les suppléances (SUP) et qu'une date d'installation existe pour les remplacements (REP) dans AGAPE.

Affectation à l'année.

Néanmoins, l'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité. Les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent donc une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

Toutefois, il est admis qu'il convient de maintenir aux titulaires remplaçants (TR) le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Toute affectation en remplacement intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire des élèves ouvre droit au versement de l'indemnité dès lors qu'il s'agit de fonctions d'enseignement.

Toute journée d'absence ou de congé suspend le paiement des ISSR pour la période concernée.

ISSR et frais de déplacement.

L'ISSR est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre.

Un TR qui ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR peut prétendre au remboursement de ses frais de transport s'il effectue un remplacement dans un établissement situé dans une commune non limitrophe de celle où se situe son établissement de rattachement et qu'il exerce ainsi ses fonctions hors de la commune de sa résidence personnelle.⁽¹⁾

Remplacement d'un contractuel AESH.

Un titulaire remplaçant ne doit en aucun cas prendre en charge le remplacement d'un AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) dans la mesure où les fonctions de ces agents consistent à assurer l'accompagnement des élèves handicapés et non à assurer une fonction d'enseignement ou d'éducation. ⁽²⁾

Un AESH absent ne peut être remplacé que par un nouvel AESH.

Remplacement pour une activité autre qu'un enseignement devant élèves.

Un titulaire remplaçant a les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré. Dans le cadre du remplacement qui lui est confié, un TR est donc réglementairement tenu non seulement d'assurer la partie de service qui consiste à enseigner dans une classe mais aussi à participer à des activités qui se déroulent sans la présence des élèves : travaux en équipe pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, animation et formation pédagogiques, participations aux conseils d'école obligatoires.

Le TR bénéficie donc de l'ISSR lors d'un remplacement hors de son école de rattachement pour participer à ces activités.

Journée de pré-rentrée.

L'ISSR est attribuée pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée n'est pas prise en compte dans le versement de l'ISSR.

Le TR doit être systématiquement dans son école de rattachement pour la journée de pré-rentrée.

Distancier national.

Les paramétrages du distancier national permettent de connaître la distance la plus courte d'école à école lors d'un remplacement. Cette distance calculée par l'application ARIA relève d'un paramétrage national et ne peut être modifiée.

Ainsi la distance calculée dans ARIA n'est pas la distance effectivement parcourue par le TR, mais la distance la plus courte séparant le rattachement administratif du TR de l'école où s'effectue le remplacement (distance de point à point).

Il n'y a pas de distance minimale pour déclencher le paiement de l'ISSR : dès lors que le remplacement a lieu dans une école différente de celle de la RAD du TR, il y a paiement de l'ISSR.

Remplacements successifs au cours de la même journée.

Un TR amené à effectuer deux remplacements dans deux établissements différents (hors école de rattachement) au cours d'une même journée ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. Le taux de l'indemnité pris en compte pour cette journée est celui du remplacement le plus éloigné.

¹ décret n°2006-781 relatif aux déplacements temporaires

² décret n°90-680 du 1er août 1990 portant statut des professeurs des écoles

2. Montants de l'indemnité.

Distance entre l'école de rattachement et celle où s'effectue le remplacement	Montant journalier de l'ISSR
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,73 €

3. Cumul de l'ISSR avec d'autres indemnités.

Remplacement en REP/REP+.

L'attribution des indemnités de sujétion allouées aux personnels enseignants affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) code 1882 ou du programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) code 1883 est subordonnée à l'exercice des fonctions qui y ouvrent droit. Le TR percevra l'une de ces deux indemnités pendant les remplacements effectués dans des écoles ou établissements relevant de l'éducation prioritaire au prorata de la durée du remplacement.

Remplacement d'une direction.

Le remplacement d'un directeur d'école bénéficiant d'une décharge complète de service d'enseignement n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR. Dans ce cas le TR perçoit uniquement les indemnités de direction (pour un remplacement continu supérieur à un mois).

Le remplacement d'un directeur d'école qui n'est pas totalement déchargé de service d'enseignement ouvre le droit au versement de l'ISSR. Dans ce cas de figure, le cumul de l'ISSR et des indemnités de directions (codes 0112 / 1620) est autorisé. Les indemnités de direction sont attribuées pour des remplacements en continu d'une durée supérieure à un mois.

En revanche, le TR ne peut pas prétendre à la NBI de 8 points ⁽³⁾ dès lors que le titulaire du poste continue de la percevoir.

Remplacement en SEGPA, EREA, ULIS et classe relais.

Pour un remplacement supérieur à deux semaines consécutives, le TR bénéficie du cumul de l'ISSR avec le versement de l'indemnité spéciale destinée aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les EREA, ERPD, SEGPA, CNED ou en fonction dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais et aux directeurs adjoints chargés de SEGPA, aux directeurs d'EREA, code 0147. ⁽⁴⁾

La NBI ne peut être versée à plusieurs agents pour un même emploi. Elle est maintenue aux agents pendant certaines de leurs absences, notamment les congés de maladie ordinaire et les congés de maternité et d'adoption, même s'ils sont remplacés dans leurs fonctions. Dans ces cas, le TR ne peut pas bénéficier de la NBI.

En revanche, la NBI est supprimée aux agents en cas de congé de longue durée et dès le remplacement en cas de congé de longue maladie. Dans ces cas, le TR doit bénéficier de la NBI au prorata de la durée du remplacement.

³ décret n°91-1229

⁴ décret n°89-826

4. Remplacement dans le second degré.

Le processus d'automatisation du paiement de l'ISSR de l'application ARIA prend en compte les services de suppléance (SUP) des TR dans le second degré ; a contrario, ce même processus d'automatisation ne prend pas en compte les services de remplacement (REP) effectués dans le second degré.

Le paiement de l'ISSR pour des REP dans le second degré devra donc systématiquement faire l'objet d'un état liquidatif daté et signé par l'IEN.

5. Gestion des horaires en fonction des rythmes scolaires.

L'obligation de service devant élèves est de 24h hebdomadaires en classe et une heure hebdomadaire d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

Étant donné les différents rythmes scolaires, il est possible de dépasser 24h par semaine devant élèves en fonction des remplacements attribués. Un dispositif de récupération est alors mis en œuvre pour tenir compte des obligations de service des enseignants du 1^{er} degré. ⁽⁵⁾

6. Les états de remplacement.

Transmission.

Un état récapitulatif des services de remplacement, basé sur les données saisies dans l'application ARIA, est édité par le service académique de gestion individuelle des professeurs des écoles (SAGIPE) et transmis, à la fin de chaque mois, aux TR par le biais de l'IEN.

Le paiement automatisé de l'ISSR intervient en principe avec un décalage de 2 mois.

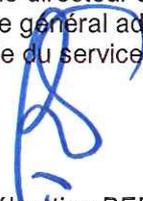
Exemple : les remplacements effectués durant le mois N seront vérifiés dans le mois N+1 et mis en paiement sur le mois N+2.

Vérification des états.

Une fois l'état récapitulatif réceptionné, le TR procède à une vérification des journées de remplacement indemnisées. Il a la possibilité de prendre contact avec sa circonscription en cas de contestation des journées effectivement prises en compte.

Dans ce cas, le SAGIPE ne procède à une régularisation de l'ISSR qu'au vu d'un état liquidatif établi par l'IEN.

Pour le directeur académique,
Le secrétaire général adjoint d'académie,
Responsable du service de mutualisation



Sébastien BERNARD

⁵ décret n°2014-942 du 20 août 2014